

Mémoire des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sur le projet de loi 86, Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

Présenté à :

Commission parlementaire de l'aménagement du territoire

29 janvier 2025

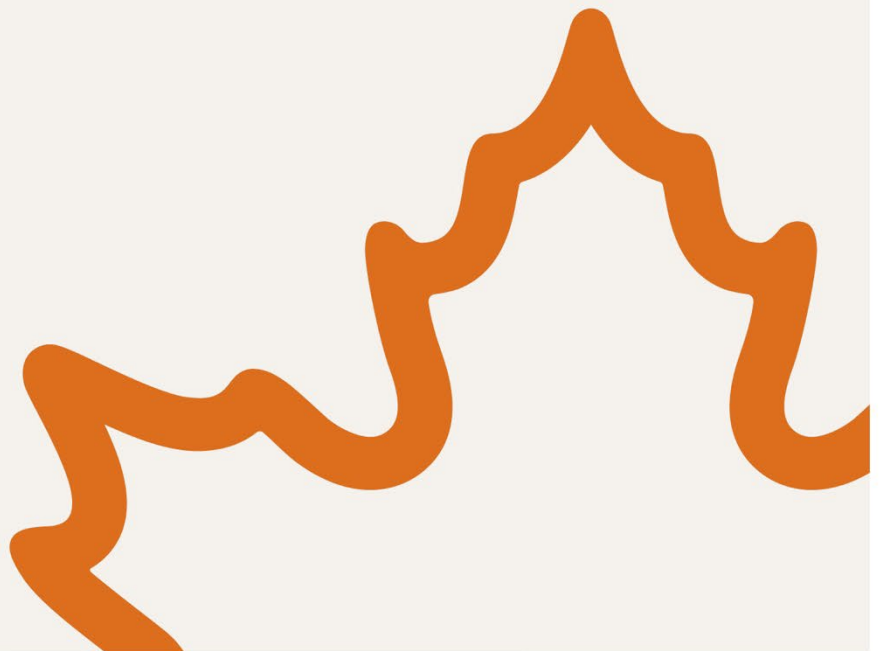


TABLE DES MATIÈRES

1. Les producteurs et productrices acéricoles du Québec.....	3
1.1 Les PPAQ	3
1.2 La contribution économique de la filière acéricole	4
1.3 La contribution écologique des érablières.....	5
2. Commentaires sur le projet de loi.....	6
2.1 La définition d'une érablière en zone agricole.....	6
2.2 Dispositions relatives aux municipalités.....	8
2.3 Les sanctions prévues à la LPTAA.....	10
3. Résumé des recommandations.....	11

1. LES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

C'est avec intérêt que les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) ont pris connaissance du projet de loi 86, qui porte sur la pérennité du territoire agricole et la vitalité des activités qui s'y déroulent. Cette initiative constitue une occasion unique de resserrer les différentes dispositions législatives qui traitent de la protection du territoire agricole. Plus spécifiquement, et sur un sujet qui interpelle notre organisation, il offre la possibilité au législateur d'aborder la conservation et la valorisation du potentiel acéricole et des activités acéricoles.

Le projet de loi 86 émane de la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles : Agir pour nourrir le Québec de demain du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) à laquelle les PPAQ ont participé en déposant des mémoires pour chacun des fascicules. Ainsi, le [fascicule #1 sur le territoire agricole](#), le [fascicule #2 sur les activités agricoles](#) et le [fascicule #3 sur la propriété foncière agricole et l'accès aux terres](#) ont fait l'objet des commentaires de notre organisation. Les membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire sont invités à en prendre connaissance.

Bien que la situation de la production acéricole est vaste et complexe, nous résumons nos recommandations sur le projet de loi 86 aux dossiers prioritaires que sont la définition d'une érablière en zone agricole, la protection des érablières hors de la zone agricole, les enjeux touchant la réglementation municipale et les sanctions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Pour les autres dispositions touchant plus largement le monde agricole, les PPAQ appuient les recommandations contenues dans le mémoire de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

1.1 Les PPAQ

Les PPAQ représentent les intérêts de 13 500 acériculteurs et acéricultrices et de plus de 8 400 entreprises acéricoles. Le Québec assure en moyenne 72 % de la production mondiale de sirop d'érable et exporte dans plus de 70 pays¹. Les PPAQ sont la référence mondiale pour la valorisation et la mise en marché collective des produits d'érable, dans un souci constant de développement durable. Ils investissent dans la recherche, l'innovation, le développement des

¹ Producteurs et productrices acéricoles du Québec. (2023). *Dossier économique – statistiques 2022*. Repéré à <https://ppaq.ca/fr/publications/dossier-economique-statistiques-2022/>

marchés et la promotion via les marques génériques *Érable du Québec* et *Maple from Canada*. Les PPAQ génèrent ainsi un maximum de mobilisation et de sentiment d'appartenance auprès des acériculteurs et acéricultrices, des partenaires de la filière et des consommateurs et consommatrices, ici et à l'étranger.

1.2 La contribution économique de la filière acéricole

Dans une étude dévoilée en 2022 et réalisée par une équipe d'experts menée par M. Maurice Doyon, professeur titulaire au département d'économie agroalimentaire et des sciences de la consommation de l'Université Laval, l'impact économique de l'acériculture sur le produit intérieur brut (PIB) canadien et québécois était estimé à 1,133 milliard de dollars². Les retombées économiques de l'acériculture représentent également 12 582 emplois à temps plein et des revenus de taxation de 235 millions de dollars pour le Québec et le Canada. En 2024, le Québec a produit pour 239 millions de livres de sirop d'érable, ce qui représente une valeur de 800 millions de dollars.

La répartition des activités acéricoles et leur valeur par région administrative

Région administrative	Nombre d'entreprises	Production de sirop d'érable (livres)	Nombre d'entailles	Valeur de la production
Chaudières-Appalaches	3818	86 880 402	19 916 960	289 311 739 \$
Bas-Saint-Laurent, Gaspésie	744	47 254 757	10 112 405	157 358 341 \$
Estrie	1085	38 059 900	8 798 607	126 739 467 \$
Centre du Québec	995	23 784 804	5 349 360	79 203 397 \$
Montérégie	888	18 738 937	4 055 720	62 400 660 \$
Capitale-Nationale, Saguenay-Lac-Saint-Jean	280	8 491 199	1 898 591	28 275 693 \$
Laurentides, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue	234	9 699 898	2 074 631	32 300 660 \$
Mauricie	116	1 510 923	365 110	5 031 374 \$

² Producteurs et productrices acéricoles du Québec. (2022). *Évaluation des retombées économiques de l'acériculture québécoise en 2023*. Repéré à <https://ppaq.ca/fr/publications/etude-economique-2020/>

Lanaudière, Laval, Montréal	186	4 725 330	983 486	15 735 349 \$
TOTAL	8346	239 146 150	53 554 870	796 356 680 \$

Les retombées économiques de l'acériculture démontrent que la filière acéricole enrichit toute la société québécoise. La production et la transformation des produits de l'érable créent des milliers d'emplois et contribuent à l'économie par leur dynamisme et des contributions fiscales importantes pour les gouvernements. Ces activités entraînent des répercussions majeures dans les différentes régions du Québec; le secteur acéricole constitue ainsi une locomotive économique pour de nombreuses localités. De plus, il faut souligner que le Québec est le leader mondial en production d'équipement acéricole. Le développement de la production acéricole permet ainsi de soutenir et stimuler l'innovation et la créativité des gens d'ici, alors que les acériculteurs et acéricultrices du Québec s'approvisionnent localement en pièces et en équipements.

Les retombées économiques du secteur acéricole se démarquent particulièrement lorsqu'elles sont mises en perspective avec d'autres activités, comme la récolte de bois en forêt publique. Par exemple, pour les mêmes 100 hectares d'érablières exploitées en forêt publique, la production de sirop d'érable permet la création de 16 fois plus d'emplois, 9 fois plus de croissance économique en PIB et 26 fois plus de revenus en taxes et impôts que la récolte de feuillus durs.

Il est à mentionner que l'acériculture représente une des filières agricoles les plus dynamiques du Québec. Les récents programmes d'ajouts d'entailles de 2016 (5 millions d'entailles), 2021 (7 millions d'entailles) et 2023 (7 millions d'entailles) ont fortement contribué à l'augmentation du nombre de producteurs et productrices agricoles ces dernières années. Pour la seule filière acéricole, ce sont plus de 2 000 entreprises qui ont été constituées à la suite de l'octroi de contingent acéricole.

1.3 La contribution écologique des érablières

Les forêts d'érables du Québec sont une source importante de stockage du carbone. Elles contribuent à lutter contre les changements climatiques et à amenuiser leurs impacts sur la société. À titre indicatif, les érablières en exploitation permettent de séquestrer annuellement l'équivalent du carbone rejeté par plus de 220 000 voitures qui roulent sur nos routes. Elles abritent des espèces d'animaux et de plantes diversifiées, soutenant ainsi une riche biodiversité. Cette richesse naturelle est notamment composée de 17 espèces fauniques et 40 espèces végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles³. Les centaines de milliers d'hectares de forêt québécoise possédant un statut d'érablière à l'état naturel ou bien d'érablière exploitée à des fins acéricoles sont des refuges pour la faune et la flore à protéger. De la régulation du climat à la fourniture de précieux produits forestiers, les érablières en exploitation au Québec génèrent une

³ Ibid

douzaine de biens et services écologiques. Ces derniers ont été identifiés en 2022 par un groupe d'experts-conseils chevronnés. Leur valeur annuelle est estimée à plus de 1,6 milliard de dollars⁴.

La contribution écologique des érablières en production acéricole a d'ailleurs été reconnue par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans ses orientations préliminaires du statut d'aire protégée d'utilisation durable (APUD). L'acériculture est ainsi en voie d'être considérée comme l'une des seules activités durables conciliables avec la protection de la biodiversité et permise dans les APUD.

2. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI

2.1 La définition d'une érablière en zone agricole

Les peuplements d'érables doivent être protégées en raison de leur apport agricole, mais également pour leur importance culturelle et les services écologiques qu'ils fournissent. Les PPAQ soutiennent ainsi fermement les dispositions prévues à la LPTAA qui octroyaient un statut spécifique à une érablière se trouvant en zone agricole et saluent la volonté du MAPAQ de renforcer les dispositions applicables à cet égard. Dotées d'une définition large⁵ qui caractérise les peuplements d'érables à potentiel acéricole, les érablières ne peuvent être utilisées à une autre fin que l'acériculture⁶. Des modalités relatives aux travaux sylvicoles qui répondent à la réalité terrain des producteurs et productrices acéricoles ont par ailleurs déjà été précisées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après, la commission).

À la lecture du projet de loi, les PPAQ constatent que ces dispositions n'ont pas été revisitées avec l'objectif d'en amoindrir la portée. Nous saluons ainsi l'intention du législateur de maintenir la protection des érablières dans la zone agricole. Mieux encore, les modifications proposées au projet de loi renforceraient les protections consenties en élargissant la portée de la définition d'une érablière. L'article 20 du projet de loi change l'article 1 de la LPTAA afin que soit présumé une érablière un peuplement forestier à dominance d'érable à sucre ou rouge.

4 Ibid

5 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.Q. 1996, c. 1, art. 1, par. 7.

6 Ibid, art. 27.

Si l'intention du législateur est assurément louable, il nous apparaît d'intérêt de préciser davantage ce qu'on entend par le terme « dominance », afin d'éviter que des peuplements forestiers impropres à la production acéricole soient couverts par la définition d'érablière. Des peuplements forestiers très diversifiés, qui présentent un potentiel acéricole trop faible pour être mis en production, pourraient être identifiées comme étant dominés par les érables alors que ces derniers ne composent que 10 ou 20 % du peuplement. Cela impliquerait que le traitement sylvicole prévu pour les érablières, la coupe de jardinage acérico-forestière, soit effectué dans des peuplements qui ne démontrent pas de potentiel acéricole à court ou moyen termes. Nous proposons donc de modifier légèrement le libellé de l'article 20 afin de préciser la portée du terme « dominance ». L'article du projet de loi se lirait comme suit : par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « à dominance d'érables à sucre ou rouges identifiés à l'inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. On entend par dominance l'atteinte d'une proportion minimale de 40 % de la surface terrière en érables à sucre ou rouge dans la partie feuillue du peuplement. ».

Cette nouvelle définition, qui fait consensus avec la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ), a l'avantage de retirer le concept de groupes d'essences qui peut s'avérer peu adapté à la réalité dynamique des forêts. Effectivement, les codes d'identification des peuplements forestiers évoluent au fil du temps et le concept actuellement en vigueur offre un portrait incomplet des érablières. De plus, le seuil de 40% permet l'inclusion d'érablières qui n'étaient pas couvertes par les protections spécifiques de la LPTAA par le passé tout en minimisant les impacts sur les traitements sylvicoles qui peuvent être effectués dans des peuplements forestiers qui contiennent des érables sans être des érablières dont le potentiel acéricole serait exploitable à court ou moyen terme.

Si les érablières en zone agricole jouissent d'une protection adéquate et que celle-ci doit impérativement être maintenue dans le cadre du présent projet de loi, il n'en va pas de même des érablières sur le territoire du domaine de l'État ou situées en zone blanche. Pour les PPAQ, cette situation est incohérente alors même que tous conviennent de l'importance de la production acéricole et des érablières dans le développement économique des régions, mais aussi dans la protection de l'environnement et la conservation de notre patrimoine. C'est pourquoi nous estimons que la vocation acéricole des érablières situées à l'extérieur de la zone verte doit être maintenue dans le temps et que les conditions permettant leur exploitation doivent demeurer favorables. Les érablières non exploitées en forêt publique font régulièrement l'objet de traitements qui - bien qu'ils proviennent du guide sylvicole du ministère des Ressources naturelles et des Forêts - ne sont pas bien adaptés à l'acériculture et portent atteinte au potentiel acéricole du Québec à court, moyen et long terme. Alors que 18% de l'ensemble des entailles exploitées se trouvent actuellement sur les terres du domaine de l'État, cette part pourrait augmenter à plus de 30 % dans les cinquante prochaines années en raison du développement des marchés et des changements climatiques.

Du côté de la zone blanche, les PPAQ peuvent témoigner que des érablières en exploitation ou encore des érablières détenant un beau potentiel acéricole sont menacées régulièrement par les projets de

développement immobilier, commercial ou industriel. À l'inverse, des réglementations municipales mal-adaptées et des mesures de conservation de la biodiversité limitent voire empêchent les activités acéricoles. Plusieurs municipalités ou MRC adoptent des réglementations qui limitent les activités acéricoles dans les érablières en zone blanche, notamment sur l'abattage d'arbre, rendant complexe la production acéricole. À partir du moment où une érablière est en production acéricole ou présente un potentiel acéricole, la réglementation municipale ne devrait pas s'écarter des prescriptions de la LPTAA pour les érablières en zone agricole. Les PPAQ sont conscients que l'élargissement de la protection des érablières à l'extérieur de la zone agricole est un changement de paradigme. Cependant, si le législateur a jugé essentiel de doter les érablières situées dans la zone agricole d'un statut particulier, une réflexion devrait être lancée sur la situation des érablières dans leur ensemble. Les érablières et la production acéricole doivent pouvoir bénéficier d'une protection, et ce qu'importe où elles sont situées.

Recommandation #1 : changer le libellé de l'article 20 du projet de loi 86 afin de préciser la portée du terme dominance. On entendrait par dominance l'atteinte d'une proportion minimale de 40% de la surface terrière en érables à sucre ou rouge de la surface terrière dans la partie feuillue du peuplement

Recommandation #2 : élargir la protection des érablières à celles situées sur le territoire du domaine de l'État et en zone blanche

2.2 Dispositions relatives aux municipalités

Les municipalités disposent du pouvoir de réglementer l'abattage d'arbres en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), et ce, afin d'assurer la protection du couvert forestier et l'aménagement durable. Considérant l'ensemble complexe de règlements municipaux qui régissent les interventions pouvant être effectuées dans les peuplements forestiers, de même que les enjeux encourus par les producteurs et productrices à l'échelle locale pour l'aménagement de leurs érablières, les PPAQ sont d'avis qu'il serait opportun de clarifier l'article 79.1 de la LPTAA afin de mettre en valeur le territoire et les activités agricoles effectuées en forêt⁷. L'inclusion formelle du concept d'activité sylvicole pourrait notamment souligner l'importance du territoire forestier aux municipalités.

Sur le même sujet, les producteurs et productrices acéricoles ont peu de recours pour convenir d'un cadre réglementaire juste, alliant les préoccupations environnementales du monde municipal et la capacité d'intervenir en forêt. Il existe à l'article 79.3 de la LPTAA un processus de médiation qui prévoit qu'il est possible de soumettre à la médiation une réglementation municipale qui causerait un préjudice aux activités agricoles⁸. Toutefois, ce processus n'oblige pas une municipalité à participer

⁷ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.Q. 1996, c. 1, art. 79.1.

⁸ Ibid, art. 79.3.

à cet exercice de conciliation et elle est libre d'accepter ou non les conclusions du médiateur. Les PPAQ demandent que le législateur prenne en compte cette situation et qu'une disposition du projet de loi 86 oblige une municipalité à mettre en œuvre les conclusions et recommandations du médiateur. Également, nous souhaitons que la médiation puisse être demandée par un organisme représentant le propriétaire agricole. Cela pourrait être un syndicat local de l'Union des producteurs agricoles (UPA) ou des représentants des PPAQ. Nous demandons également l'identification du médiateur par consensus entre les parties pour l'identification du médiateur. Et que ce médiateur soit un professionnel compétent comme un agronome ou un ingénieur forestier. Si le consensus n'est pas possible, le ministre responsable serait chargé d'identifier le médiateur.

Depuis quelques années, les producteurs et productrices acéricoles doivent composer avec une hausse de leur compte de taxes municipales en raison de la prise en compte de la valeur de leur contingent acéricole dans l'unité d'évaluation foncière. Les évaluateurs municipaux, dans plusieurs régions, demandent aux acériculteurs et aux acéricultrices, des informations sur le contingent acéricole émis par les PPAQ. Or, le contingent acéricole est un outil de mise en marché collective mis en place par les producteurs acéricoles. Les PPAQ contestent l'inclusion de la valeur estimée du contingent acéricole à l'estimation de la valeur inscrite au rôle foncier des érablières. Cette hausse des comptes de taxes municipales des érablières représente un nouveau poids sur la rentabilité des entreprises acéricoles. Si les PPAQ sont opposés au principe même de « taxer » ainsi le contingent acéricole, le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ne permet pas d'atténuer la situation pour les producteurs acéricoles. Le plafonnement de la valeur taxable d'une exploitation acéricole ne s'applique qu'à la 90e valeur sur le centile. Sachant que les érablières n'ont pas la même valeur que les terres agricoles, aucun producteur acéricole ne voit l'effet de ce plafonnement sur son compte de taxes. Les PPAQ sont d'avis que le Règlement doit être revu afin de mieux protéger l'ensemble des productions agricoles. Un plafonnement par secteur d'activité pourrait être envisagé.

Recommandation #3 : clarifier l'article 79.1 de la LPTAA en y incluant le concept d'activité sylvicole afin de mettre en valeur le territoire et les activités agricoles effectuées en forêt

Recommandation #4 : faire du processus de médiation prévu à l'article 79.3 de la LPTAA un exercice contraignant pour les municipalités et que celui-ci puisse être demandé par un organisme représentant le propriétaire agricole

Recommandation #5 : changer l'article 79.2 de la LPTAA pour prévoir la nomination du médiateur par consensus entre les parties, ou, faute d'accord, que le ministre responsable se charge de l'identifier en priorisant un professionnel compétent comme un agronome ou un ingénieur forestier

2.3 Les sanctions prévues à la LPTAA

Les sanctions prévues par la LPTAA en cas de non-respect aux dispositions de l'article 27 sont insuffisantes et demeurent peu appliquées aux érablières. Pourtant, l'utilisation de traitements sylvicoles qui contreviennent à l'esprit de la LPTAA engendre des conséquences majeures pouvant compromettre la production acéricole sur une période pouvant aller jusqu'à 50 ou 60 ans pour une érablière donnée. Les personnes qui réalisent illégalement des coupes forestières qui mettent en péril le potentiel acéricole d'une érablière doivent subir avec davantage de régularité et de sévérité les conséquences de leurs décisions et de leurs actions. Actuellement, il est parfois avantageux financièrement pour un propriétaire de lot d'effectuer une coupe totale ou des prélèvements très importants et de vendre le bois, malgré les amendes qui pourraient être imposées. Les sanctions prévues à l'article 90 de la LPTAA⁹ doivent être suffisamment importantes pour décourager les propriétaires qui seraient tentés de contrevvenir à l'article 27 de la LPTAA. Les PPAQ constatent que le projet de loi 86 est muet sur le sujet. Nous enjoignons donc le législateur à augmenter le caractère dissuasif des infractions pénales de la LPTAA en ce qui a trait à la protection du potentiel acéricole.

Bien que des suivis plus importants et réguliers dans les érablières devraient être effectués par les autorités gouvernementales, les PPAQ sont conscients de l'ampleur des ressources requises pour assurer le respect de l'article 27. Dans un contexte de ressources humaines et financières limitées, il ne fait aucun doute que la CPTAQ devrait pouvoir miser sur des pénalités plus importantes à titre de mesure dissuasive. Elle doit également appliquer les pénalités de façon plus régulière lorsque des traitements sylvicoles qui portent atteinte au potentiel acéricole sont mis en lumière. Ainsi, ils recommandent aux autorités gouvernementales de hausser significativement les sanctions prévues à l'article 90 et de prévoir des sanctions spécifiques encore plus importantes pour toute coupe totale effectuée sans autorisation de la CPTAQ dans une érablière.

Recommandation #6 : augmenter le caractère dissuasif des infractions pénales de la LPTAA en ce qui a trait à la protection des érablières et prévoir des sanctions spécifiques importantes pour toute coupe totale effectuée en érablière sans autorisation de la CPTAQ

⁹ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.Q. 1996, c. 3, art. 90.

3. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation #1 : changer le libellé de l'article 20 du projet de loi 86 afin de préciser la portée du terme dominance. On entendrait par dominance l'atteinte d'une proportion minimale de 40% de la surface terrière en érables à sucre ou rouge de la surface terrière dans la partie feuillue du peuplement

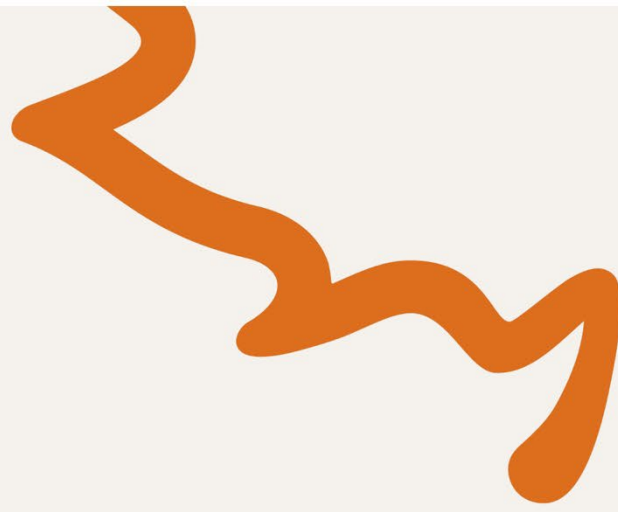
Recommandation #2 : élargir la protection des érablières à celles situées sur le territoire du domaine de l'État et en zone blanche

Recommandation #3 : clarifier l'article 79.1 de la LPTAA en y incluant le concept d'activité sylvicole afin de mettre en valeur le territoire et les activités agricoles effectuées en forêt

Recommandation #4 : faire du processus de médiation prévu à l'article 79.3 de la LPTAA un exercice contraignant pour les municipalités et que celui-ci puisse être demandé par un organisme représentant le propriétaire agricole.

Recommandation #5 : changer l'article 79.2 de la LTPAA pour prévoir la nomination du médiateur par consensus entre les parties, ou, faute d'accord, que le ministre responsable se charge de l'identifier en priorisant un professionnel compétent comme un agronome ou un ingénieur forestier

Recommandation #6 : augmenter le caractère dissuasif des infractions pénales de la LPTAA en ce qui a trait à la protection des érablières et prévoir des sanctions spécifiques importantes pour toute coupe totale effectuée en érablière sans autorisation de la CPTA



**Producteurs
et productrices
acéricoles du Québec**

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil (Québec) J4H 4G5 Canada
1 855-679-7021

ppaq.ca
erableduquebec.ca